

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-002

R-4312-2025

8 janvier 2026

PRÉSENTS :

Sylvie Durand
François Émond
Samy Gennaoui
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande du Distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire de mesurage net

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^e Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par M^{es} Marie-Pierre Boudreau et Pierre-Olivier Charlebois;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} Gaëlle Obadia et André Turmel;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;**

**Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Rémi Jolicoeur.**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	TEXTES DES TARIFS RELATIFS À L'OPTION I DU TARIF DE MESURAGE NET.....	6
3	FRAIS DES INTERVENANTS	7
	DISPOSITIF	11

1 INTRODUCTION

[1] Le 22 septembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande, afin de fixer l'Option I du tarif de mesurage net (la Demande). Cette demande est soumise en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4, et 113 al. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 10 octobre 2025, la Régie émet une lettre procédurale, par laquelle elle confirme qu'elle entend traiter la Demande sur dossier. Elle reconnaît d'office comme intervenants au présent dossier les participants ayant traité ce sujet dans le dossier R-4270-2024, soit : l'ACER, l'AREQ, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ, le RTIEÉ et l'UPA. Elle invite ces derniers, s'ils le désirent, à verser au présent dossier, au plus tard le 24 octobre 2025, leur mémoire et leur argumentation déposés au dossier R-4270-2024 en lien avec l'Option I du tarif de mesurage net.

[3] Le 10 octobre 2025, le Distributeur dépose la pièce B-0009, une révision de la pièce B-0004².

[4] Le 24 octobre 2025, l'AREQ³, la FCEI⁴, le RNCREQ⁵ et le RTIEÉ⁶ donnent suite à l'invitation de la Régie et déposent les extraits de preuve relatifs à l'Option I du tarif de mesurage net, déposés dans la Phase 4C du dossier R-4270-2024. L'AREQ et le RNCREQ transmettent également des commentaires additionnels.

[5] Le 4 novembre 2025, la Régie informe les parties qu'elle accueille au dossier la preuve qu'elles ont déposée et qu'elle a pris connaissance des commentaires transmis par l'AREQ et le RNCREQ. Elle juge qu'il n'y a pas lieu de rouvrir l'enquête et prend le dossier en délibéré à partir de ce jour⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0009](#).

³ Pièce [C-AREQ-0001](#).

⁴ Pièce [C-FCEI-0001](#).

⁵ Pièces [C-RNCREQ-0002](#), [C-RNCREQ-0003](#), [C-RNCREQ-0004](#), [C-RNCREQ-0005](#), [C-RNCREQ-0006](#), [C-RNCREQ-0007](#), [C-RNCREQ-0008](#), [C-RNCREQ-0009](#), [C-RNCREQ-0010](#), [C-RNCREQ-0011](#), [C-RNCREQ-0012](#) et [C-RNCREQ-00013](#).

⁶ Pièces [C-RTIEÉ-0002](#), [C-RTIEÉ-0003](#), [C-RTIEÉ-0004](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

⁷ Pièce [A-0003](#).

[6] Le 21 novembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-112⁸ par laquelle, notamment, elle approuve les modifications demandées à l'Option I du tarif de mesurage net.

[7] Le 4 décembre 2025, le RNCREQ⁹ et le RTIEÉ¹⁰ déposent leurs demandes de remboursement de frais.

[8] Le 10 décembre 2025, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

[9] Le RNCREQ réplique à ces commentaires le 22 décembre 2025.

[10] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications aux sections du texte des *Tarifs d'électricité* relatives à l'Option I du tarif de mesurage net, dans ses versions française et anglaise, conformément aux pièces B-0013 et B-0014¹¹, ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2 TEXTES DES TARIFS RELATIFS À L'OPTION I DU TARIF DE MESURAGE NET

[11] La Régie a pris connaissance des sections relatives à l'Option I du tarif de mesurage net des textes des *Tarifs d'électricité* révisés et déposés par le Distributeur le 10 octobre 2025, puis mis à jour le 17 décembre 2025, lesquels sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2025¹². Les sections concernées sont les suivantes :

- Chapitre 2
 - Section 6
 - Section 8 (art. 2.61)
 - Section 9 (art. 2.69)

⁸ Décision [D-2025-112](#).

⁹ Pièces [C-RNCREQ-0014](#) et [C-RNCREQ-0015](#).

¹⁰ Pièces [C-RTIEÉ-0006](#) et [C-RTIEÉ-0007](#).

¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 4, 6 et 9. Modifications aux articles 2.45, 2.48, 3.8 et nouvel article 4.28.

¹² Pièces [B-0009](#), [B-0013](#) et [B-0014](#).

- Chapitre 3
 - Section 2
 - Section 3 (art. 3.12)
 - Section 4 (art. 3.20)
- Chapitre 4
 - Section 6
 - Section 7 (art. 4.32)

[12] La Régie juge que les modifications à ces sections sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2025-112.

[13] **Considérant ce qui précède, la Régie fixe l'Option I du tarif de mesurage net selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, pour leur mise en application au 1^{er} avril 2026.**

3 FRAIS DES INTERVENANTS

[14] Selon l'article 36 de la Loi¹³, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[15] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)¹⁵ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹³ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 36.

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

¹⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[16] Les demandes de remboursement de frais du RNCREQ¹⁶ et du RTIEÉ¹⁷, avec taxes, totalisent 7 267,46 \$. Tous les frais réclamés sont jugés admissibles par la Régie. La Régie note que l'AREQ et la FCEI n'ont pas déposé de demandes de remboursement de frais.

[17] Dans les commentaires qui accompagnent le dépôt de sa demande de paiement de frais, le RNCREQ indique que, même si les pièces déposées par le Distributeur reprennent en grande partie des extraits du dossier R-4270-2024, il « a néanmoins fallu en prendre connaissance et s'assurer de leur conformité ». Il précise que « ce n'est d'ailleurs qu'au terme de cet exercice » qu'il a pu constater que les extraits de preuve et de notes sténographiques déposés par le Distributeur n'incluaient pas les témoignages de ses analystes lors de l'audience du 15 avril 2025.

[18] Il ajoute enfin que « la preuve offerte par le RNCREQ dans le cadre du dossier R-4270-2024 phase 4C étant elle-même étoffée », le travail visant « à l'identifier, l'isoler et la verser à nouveau dans le présent dossier a dû se faire minutieusement », « tel qu'en témoignent l'ensemble des documents versés en preuve par le RNCREQ »¹⁸.

[19] Enfin, il mentionne que les observations additionnelles du 24 octobre 2025 tiennent compte des montants des subventions récemment annoncées par le Distributeur pour encourager l'installation de panneaux solaires photovoltaïques. Le RNCREQ soumet que ce nouvel aspect du dossier a donc été adéquatement abordé par les observations additionnelles de ses analystes et justifie leur demande.

[20] Le Distributeur, dans ses commentaires, s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants. Cependant, il s'étonne de la disparité des frais réclamés, soit respectivement 6 272,70 \$ et 994,76 \$ pour le RNCREQ et le RTIEÉ, notamment à la lumière du cadre procédural mis en place par la Régie pour le traitement de ce dossier¹⁹.

[21] En réplique aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ réitère ce qu'il a mentionné dans sa demande de paiement de frais. Il ajoute qu'il a cru utile et pertinent

¹⁶ Pièces [C-RNCREQ-0014](#) et [C-RNCREQ-0015](#).

¹⁷ Pièces [C-RTIEÉ-0006](#) et [C-RTIEÉ-0007](#).

¹⁸ Pièce [C-RNCREQ-0014](#), p. 1 et 2.

¹⁹ Pièce [B-0010](#).

de déposer des observations additionnelles pour faire une mise à jour de la situation relative aux modifications proposées pour le mesurage net. Ce travail de mise à jour a requis que les analystes du RNCREQ investissent une dizaine d'heures dans la révision du dossier et la préparation de ces observations additionnelles.

[22] À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ estime, que le travail de ses analystes mérite une juste rémunération et qu'il serait dommage qu'une simple comparaison entre les frais qu'il réclame et ceux réclamés par les autres intervenants vienne diminuer le montant des frais qui lui sera octroyé.

[23] La Régie tient tout d'abord à rappeler que sa décision D-2025-095 a octroyé les frais des intervenants dans le cadre de la Phase 4 C du dossier R-4270-2024, incluant les frais encourus pour le traitement de l'Option I du tarif de mesurage net²⁰.

[24] Dans sa lettre du 10 octobre 2025, la Régie invite, notamment, les intervenants à verser au présent dossier leur mémoire et leur argumentation déposés dans le dossier R-4270-2024 en lien avec l'Option I du tarif de mesurage net.

[25] Dans sa lettre du 4 novembre 2025 la Régie précise qu'il n'y a pas lieu de rouvrir l'enquête et prend le dossier en délibéré à partir du même jour.

[26] Tenant compte de ce qui précède, la présente décision porte uniquement sur les frais réclamés quant aux commentaires du RNCREQ et du RTIEÉ, de même que sur le transfert de la preuve des intervenants du dossier R-4270-2024 au présent dossier.

[27] La Régie considère raisonnables les frais demandés par le RTIEÉ et, en conséquence, lui octroie ces frais.

[28] La Régie constate que le RNCREQ a déposé une demande de frais significativement supérieure à celle du RTIEÉ. Pour son intervention au présent dossier, le RNCREQ réclame en effet un peu plus de 11 heures de préparation pour son avocat, de même que pour ses analystes, comparativement à 2 heures et 1 heure, respectivement, pour l'avocat et

²⁰ Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision [D-2025-095](#), par. 27 à 29.

l'analyste du RTIEÉ. Ces frais concernent principalement le dépôt d'observations additionnelles pour faire une mise à jour de la situation, afin de tenir compte des montants des subventions récemment annoncées par le Distributeur pour encourager l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

[29] La Régie comprend que l'intervenant s'est investi sur ce sujet qu'il considère important. Cependant, la Régie n'a pas considéré utile d'ouvrir l'enquête à la suite des observations soumises par le RNCREQ. En effet, elle considère que les commentaires du RNCREQ, déposés le 24 octobre 2025, concernent des éléments additionnels non pertinents à l'examen du présent dossier.

[30] Ces éléments sont principalement liés aux montants des subventions des programmes *Panneaux solaires*. Cet enjeu ne concerne pas le présent dossier, qui se limite à l'approbation d'une option de tarif de mesure net, selon les principes réglementaires habituels de tarification en fonction de la preuve soumise et prise en délibéré, dans le cadre du dossier R-4270-2024. Pour ces considérations, la Régie juge raisonnable d'octroyer toutefois un montant de 3 500 \$ au RNCREQ.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
RNCREQ	6 272,70	3 500
RTIEÉ	994,76	994,76-
TOTAL	7 267,46	4494,76

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'Option I du tarif de mesurage net, conformément au texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise;

DEMANDE au Distributeur de publier sur son site internet le nouveau texte des *Tarifs d'électricité*;

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués dans le tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur

François Émond
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur